

Hydro-Québec Distribution
(ci-après le Distributeur)

Demanderesse

et

Groupe de
recommandations et d'actions pour
un meilleur environnement
(GRAMÉ)

Intervenant

ARGUMENTATION DU GRAMÉ

*Demande relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak
à l'énergie renouvelable*

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAMÉ SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. Tel qu'indiqué par le Distributeur, la présente demande s'inscrit dans la stratégie de conversion des réseaux autonomes exposée dans son Plan d'action pour réduire ses coûts d'approvisionnement et son empreinte environnementale, approuvé par la Régie lors du Plan d'approvisionnement 2017-2026 du Distributeur ;

B-0002, par. 4

R-3986-2016, D-2017-140, p. 96, par. 310

2. Elle rejoint également l'objectif de la réduction des émissions de GES, la cible de réduction de 40% de la quantité de produits pétroliers consommés et la cible d'augmentation de 25% de la production d'énergies renouvelables établies par la Politique énergétique 2030, en permettant de minimiser la production par la centrale thermique du Distributeur ;

Politique énergétique 2030, p. 12

I. Demande d'approbation d'un contrat d'approvisionnement en électricité avec Innavik Hydro

1.1. Conversion des systèmes de chauffage résidentiels

C-GAME-0007, p. 4

1.2 Centrale thermique de réserve

3. Le GRAME soumet que bien que le coût de la centrale thermique de réserve puisse servir à l'analyse économique du projet de conversion du réseau d'Inukjuak, la Régie devrait demander que des scénarios alternatifs soient présentés par le Distributeur lors du dépôt de sa demande d'investissement pour la centrale de réserve ;

4. Le développement de solutions alternatives mixtes devrait être envisagé pour la conversion des réseaux autonomes et avec comme objectif d'éviter dans la mesure du possible la construction de nouvelles centrales thermiques ;

C-GAME-0009, p. 3

1.3 Télécommunications

5. En ce qui concerne la stratégie du Distributeur pour le délestage des charges lorsque la centrale hydroélectrique n'aura pas la capacité de répondre à tous les besoins en électricité de la communauté d'Inukjuak, le Distributeur indique que la permutation sera télécommandée au lieu d'être réglée sur un seuil de température, contrairement aux clients en réseau intégré bénéficiant du tarif biénergie ;

B-0019, HQD-2, doc. 1, R. 2.1

6. Pour ce faire, le GRAME recommande que soit retenu le recours à une infrastructure de mesurage avancé, le Distributeur étant déjà en mesure d'énoncer qu'elle fait partie des scénarios alternatifs susceptibles d'être moins dispendieux et d'offrir plus de flexibilité qu'une infrastructure cellulaire ;

B-0019, HQD-2, doc. 1, R. 2.1

A-0021, Notes sténographiques du 30 octobre 2019, p. 91, R. 144

7. De plus, bien que l'Espace client appartienne au responsable de l'abonnement, un tel outil pourrait être utile aux gestionnaires de parc immobilier, tel l'OMHK qui est responsable de 83% des abonnements résidentiels, puisque chaque logement ayant son propre compteur, le portrait de la consommation de chacun des logements serait disponible;

C-GAME-0007, p. 5-6

1.4 Prévision de la demande

8. Le Distributeur indique que les besoins de chauffage des espaces sont comblés à près de 100% les premières années, cette proportion diminuant à un peu moins de 45 % au terme du contrat, considérant la croissance prévue de la demande en électricité ;

[B-0004](#), HQD-1, doc. 1, p. 15

9. Le Distributeur précise que «l'installation de moyens de stockage sur le réseau pourrait être analysée ultérieurement afin de permettre d'optimiser la production de la centrale hydroélectrique» et qu'il «exercera un suivi de l'évolution du contexte énergétique du village (énergie/puissance/tarif) pour identifier les pistes d'optimisation de ces moyens» ;

[B-0026](#), HQD-2, doc. 4, R. 6.1

10. Le Distributeur a précisé en audience que ce suivi sera effectué dans le cadre de son Plan d'approvisionnement et annuellement lors de la présentation des états d'avancement ;

A-0021, Notes sténographiques du 30 octobre 2019, p. 92-94, R. 145, m. Aucoin

11. Le GRAME soumet que ce suivi devrait effectivement s'effectuer dès les premières années de la mise en service de la centrale hydroélectrique, afin de s'assurer que des moyens de stockage soient mis en œuvre dès que possible pour réduire l'usage du mazout dans les résidences et valoriser l'énergie de la centrale hydroélectrique;

C-GRAME-0007, p. 6-7

A-0021, Notes sténographiques du 30 octobre 2019, p. 94-95, R. 146, M. Labbé

1.5 Résultats de l'analyse économique

Valorisation de l'énergie excédentaire et opportunités de développement économique de la communauté

12. Selon la répartition des besoins prévus en 2030, l'énergie disponible et payée par le Distributeur sera substantiellement supérieure à l'énergie qui sera consommée et livrée ;

[B-0004](#), Figure 2, Répartition des besoins en énergie prévus en 2030 et courbe de puissance contractuelle, p. 10

13. Dans le communiqué de presse émis lors de l'annonce du contrat, le Distributeur énonçait:

« [...] Grâce au projet Innavik, la communauté pourrait également bénéficier d'une serre alimentée par une énergie renouvelable pour améliorer sa sécurité alimentaire. »

B-0025, HQD-2, doc. 3, R.1.13

14. La disponibilité de la ressource à moindre coût pourrait favoriser l'essor d'initiatives visant le développement économique de la communauté sur la durée du contrat, mais l'alimentation électrique pour le chauffage des locaux à la biénergie ne vise que le marché résidentiel pour le moment ;

15. En réponse à une question en audience, le Distributeur s'est dit ouvert à évaluer, en collaboration avec la communauté, des offres tarifaires pour la clientèle commerciale ou institutionnelle ;

A-0021, Notes sténographiques du 30 octobre 2019, p. 95-98, R. 147-148

16. La répartition des besoins en énergie prévus en 2030, comparativement à la courbe de puissance contractuelle, indique des surplus principalement disponibles de la mi-juin à la fin novembre ;

[B-0004](#), Figure 2, Répartition des besoins en énergie prévus en 2030 et courbe de puissance contractuelle, p. 10

17. Le GRAME soumet qu'une offre de tarif pour des projets permettant de contribuer à l'essor de la communauté d'Inukjuak devrait être étudiée pour être disponible dès le début de l'alimentation par la centrale hydroélectrique, car il est essentiel que les promoteurs éventuels de projets de développement économique ou d'initiatives locales puissent évaluer leur coût d'opportunité ;

18. Le GRAME suggère d'offrir un tarif basé sur les coûts d'alimentation électrique de la centrale hydro-électrique, sur la base de blocs d'énergie, lesquels pourraient varier selon la disponibilité de l'offre, de la mi-juin jusqu'à la fin octobre. Une telle offre permettrait de rentabiliser davantage le projet de conversion ;

C-GRAME-0007, p. 8 à 11

Revenus additionnels – chauffage de l'eau

19. Compte tenu du nombre plus élevé de personnes par habitation qu'en réseau intégré, le GRAME est d'avis que la consommation d'eau chaude pourrait être plus élevée que celle prévue selon le modèle, mais constate que le profil de consommation a été établi en fonction de données en réseau intégré (maison type à Montréal) ajustées aux conditions climatiques d'Inukjuak, sans nécessairement considérer la possibilité d'un usage additionnel pour tenir compte du nombre plus élevé d'habitants ou d'un approvisionnement en eau déficient ;

A-0021, Notes sténographiques du 30 octobre 2019, p. 100-101, R. 152-153, m. Aucoin

20. Bien que l'absence d'information plus précise sur la consommation d'eau chaude dans les habitations ne nous permette pas de statuer sur l'impact de l'eau chaude sur la rentabilité du projet, le GRAME est d'avis qu'un tel impact n'affecte pas la rentabilité globale du projet de conversion ;

II. Aspect fixation d'un tarif

2.1 Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak

21. Une clause de non-conformité avec les conditions concernant l'utilisation de l'électricité pour le chauffage des espaces lorsque le système biénergie est censé fonctionner en mode combustible est prévue aux *Tarifs d'électricité* :

7.X11 Non-conformité avec les conditions

Si l'électricité livrée sert au chauffage des espaces pendant une période où le système biénergie est censé fonctionner en mode combustible, les frais d'accès au réseau ainsi que le prix et les modalités de calcul de la puissance à facturer du présent tarif continuent de s'appliquer, mais toute l'énergie consommée est facturée à 41,43 ¢ le kilowattheure.

[B-0006](#), HQD-1, doc.3, p. 15

22. En réponse à une demande de renseignements du GRAME, le Distributeur indique que «les principaux moyens de vérification identifiés par le Distributeur sont l'analyse de la consommation et les inspections des lieux de consommation.» ;

[B-0026](#), HQD-2, doc. 4, R. 9.1

23. En audience, le Distributeur a confirmé que l'infrastructure de mesurage avancé (IMA) pourrait être utile afin de vérifier que l'électricité livrée ne sert pas au chauffage des locaux en période de restriction, soit quand le système est censé fonctionner en mode combustible;

A-0021, Notes sténographiques du 30 octobre 2019, p. 103-105, R. 155 et 157

24. Cet avantage devrait être considéré lors de l'analyse des gains découlant de l'infrastructure retenue (cellulaire ou IMA) pour le délestage des charges ;

25. Afin de s'assurer du respect de la clause de non-conformité, le GRAME recommande à la Régie d'ordonner un suivi sur les actions posées par le Distributeur pour l'analyse de la consommation et les inspections des lieux de consommation, qui serait déposé annuellement sous la forme d'un suivi administratif ;

C-GRAME-0009, p. 4

26. Enfin, l'intervenant appuie la demande de retrait de l'application des Programmes d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ) pour le remboursement du mazout, avec une

période de transition de 7 ans concernant la hausse de la 2^e tranche d'énergie pour les clients en bénéficiant ;

27. Il est cependant d'avis que l'accès au remboursement du mazout devrait être réévalué périodiquement pour vérifier si l'application d'un prix dissuasif advenant l'utilisation de l'électricité pour le chauffage en période de restriction permet réellement d'éviter le chauffage d'appoint ;

C-GAME-0007, p. 16 à 19

2.2 Application du tarif DN

2.2.1 Prix de la 1^{ère} tranche du tarif D

28. Le GRAME appuie, par souci d'équité, la proposition du Distributeur à l'effet que le tarif domestique proposé à Inukjuak demeure identique à celui du tarif DN ;

29. Dans la décision D-2019-130 rendue dans le cadre du dossier R-4057-2018 phase 2, la Régie a modifié le seuil de la 1^{ère} tranche du tarif DN :

«[58] Pour ces motifs, la Régie fixe le seuil de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif DN à 40 kWh/jour à compter du 1^{er} décembre 2019.»

R-4057-2018, phase 2, D-2019-130, par. 58

30. Selon le Distributeur, la rentabilité du projet de conversion serait moindre de 5 M\$ actualisés 2019, compte tenu du maintien du prix de la 2^e tranche, ce qui n'affecte pas la rentabilité globale du projet ;

[B-0019](#), HQD-2, doc. 1, R. 11.7
C-GAME-0007, p. 19-20

2.2.2 Prix de la 2^{ème} tranche du tarif D

31. Le GRAME appuie le choix d'une variation annuelle selon un prix équivalent à la moyenne du prix du mazout au Nunavik de deux années précédentes et l'indice des prix à la consommation ;

B-0044, HQD-4, doc. 1, p. 8

32. Étant d'avis qu'une telle approche favorise la stabilité et la prévisibilité du tarif de 2^e tranche, contrairement à des ajustements à la marge pour refléter les variations du prix du mazout, le GRAME recommande l'approbation de cette proposition ;

C-GAME-0007, p. 20

33. Cependant, en cas de décroissance des prix du mazout, il deviendrait plus économique de chauffer au mazout, et la clientèle aurait la possibilité de choisir de retourner au tarif DN ;

[B-0036](#), HQD-2, doc. 1.2, R. 1.1

34. En réponse à une demande de la Régie, le Distributeur énonçait qu' «advenant un écart important et persistant entre le prix de la 2^e tranche d'énergie au tarif proposé et le prix équivalent du mazout qui compromettrait cet équilibre, le Distributeur pourrait demander une modification du prix de la 2^e tranche.»

[B-0036](#), HQD-2, doc. 1.2, R. 1.2

35. Le GRAME recommande que soit déterminé un prix plancher pour le mazout à partir duquel la révision du tarif de 2^{ième} tranche serait nécessaire ;

C-GAME-0009, p. 6

Conclusion

36. Le GRAME recommande l'approbation du contrat menant à la réalisation du projet de conversion à Innavik qui favorise la satisfaction des besoins énergétiques de la communauté du réseau d'Inukjuak, dans une perspective de développement durable et dans le respect des objectifs de la Politique énergétique du Québec 2030, soit de réduire de 40 % la quantité de produits pétroliers consommés et d'augmenter de 25 % la production totale d'énergie renouvelable ;

Politique énergétique 2030, p. 12

37. Il demande toutefois à la Régie d'orienter le Distributeur afin de favoriser la mise en place d'une infrastructure de mesurage avancé, des moyens de stockage de l'énergie et la valorisation de l'énergie excédentaire, telles qu'exposées précédemment ;

38. Enfin, le GRAME recommande d'approuver la demande de modification des *Tarifs d'électricité* (HQD-1, doc. 3), en incluant sa recommandation portant sur le suivi de la vérification de l'application de la clause de non-conformité (7.X11 des Tarifs d'électricité) ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Le 30 octobre 2019.

(S) *Geneviève Paquet*

Me Geneviève Paquet, procureure du GRAME